

Votre dossier d'adhésion Santé au Travail



ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE-ET-LOIRE «APST37» www.apst37.fr • relationsadherents@apst37.fr



Sommaire

Pourquoi adhérer à un service de santé au travail ?

Obligation de sécurité Principes de prévention

Qui sommes-nous?

L'association
Nos ressources humaines
Nos ressources logistiques

Nos missions

Notre mission exclusive : 4 missions principales Notre offre d'accompagnement Les outils mis à votre disposition

Pourquoi adhérer à un service de santé au travail ?

Chaque employeur a une obligation de sécurité et de protection envers ses salariés (article L4121-1 du Code du Travail).

Obligations de sécurité incombant à l'employeur

Il est demandé à l'employeur de prendre les mesures nécessaires envers les travailleurs qu'il emploie :

protéger
assurer leur santé
leur sécurité physique et
mentale

Ces mesures comprennent :

des actions de prévention des risques professionnels

des actions d'une d'une organisation et de moyens adaptés

Les obligations de l'employeur envers le salarié pour prévenir les risques professionnels : fondement à toute démarche de prévention des risques professionnels.

1	Éviter les risques professionnels	Supprimer le danger ou l'exposition au danger
2	Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités	L'évaluation des risques professionnels est une étape indispensable pour mesurer et prioriser les actions à mettre en place.
3	Combattre les risques à la source	La prévention doit être intégrée le plus en amont possible, dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
4	Adapter le travail à l'homme	Les postes de travail, les équipements et les méthodes doivent être conçus pour minimiser les effets du travail sur la santé et adaptés aux spécificités individuelles.
5	Tenir compte de l'état d'évolution de la technique	Les mesures de prévention doivent être adaptées lorsqu'intervient un changement technique ou organisationnel.
6	Remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux	Les procédés ou les produits dangereux doivent être abandonnés lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant moins de risques.
7	Planifier la prévention	La politique de prévention doit être globale et traiter de manière cohérente les aspects techniques, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.
8	Donner la priorité aux mesures de protection collective	Les moyens de protection individuels ne doivent être utilisés qu'en complément des protections collectives si celles-ci se révèlent insuffisantes
9	Donner les instructions appropriées aux salariés	Les salariés doivent être formés et informés afin de connaître les risques ainsi que les mesures de prévention

Qui sommes-nous?

Les services de prévention en santé au travail interentreprises ne promeuvent ni une médecine de soins, ni une médecine de contrôle.

Médecine préventive Mission exclusive :
 éviter toute
altération de la santé
 physique
 et mentale des
travailleurs du fait de
leur travail

L'association

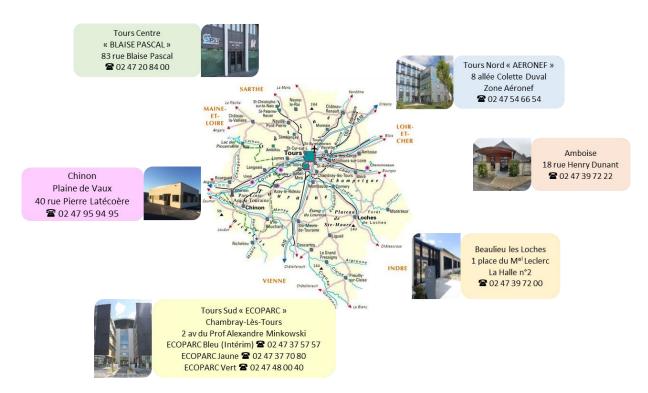
Date de création	1952		
Appellation	D'abord appelée AIMT37, elle est devenue APST37 en		
	octobre 2016 en référence à l'association régionale de		
	mutualisation des moyens et des services de la région		
	Centre Val de Loire		
Forme juridique	Association de type loi 1901 à but non lucratif		
Ministère de Tutelle	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion		
Organisme de	La DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de		
tutelle	l'Emploi, du Travail et des Solidarités)		
Agrément La DREETS délivre un agrément à l'Association			
	5 ans.		
	Ce dernier lui confère :		
	- une compétence géographique sur tout le		
	département de l'Indre et Loire ;		
	- une compétence multisectorielle (à l'exception		
	des secteurs du nucléaire, BTP et agricole).		
Nombre	12 500 adhérents		
d'adhérents	*au 31 décembre 2021		
Effectifs pris en	124 500 salariés		
charge	*au 31 décembre 2021		



Nos ressources humaines



Nos ressources logistiques



Nos missions

Mission exclusive

« Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » (article L4622-2 du Code du Travail).

4 missions principales : une stratégie globale de prévention



4 missions principales : une stratégie globale de prévention (suite)





Les équipes
pluridisciplinaires de
l'APST37 mènent des
actions en entreprises
pour connaîtres les
données d'exposition et
faire le lien santé travail
qui orientra les actions de
prévention.

Surveillance de l'état de santé

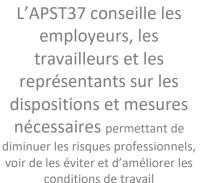
La connaissance des données d'exposition permet aux équipes médicales de suivre l'état de santé de chaque salarié via des visites d'information et de prévention (VIP), des examens médicaux d'aptitude (EMA) ainsi que des examens complémentaires de dépistage ciblés.

Traçabilité et veille sanitaire

Les données récoltées sont fondamentales pour établir un diagnostic territorial qui alimente les données régionales et nationales et ainsi orienter les politiques de santé.



Conseil aux entreprises et aux salariés







Notre offre d'accompagnement

Mission	Los Actions on Miliou do Travail (AMT)		
1411331311	Les Actions en Milieu de Travail (AMT)		
	Elles peuvent être individuelles ou collectives.		
	Elles représentent au moins cent cinquante demi-journées de		
	travail effectif par an pour un médecin équivalent temps plein		
	(article R4624-4 du CdT).		
	Elles sont réalisées « dans le cadre des objectifs fixés par le		
	projet pluriannuel » (priorités d'actions du service) (article		
	R4624-2 du CdT)		
	Le projet pluriannuel s'inscrit dans le cadre du contrat		
	d'objectifs et de moyens (CPOM) validé par le Conseil		
	d'Administration de l'APST37 (article L4622-14 du CdT) et en		
	concertation avec la DIRECCTE et la CARSAT.		
Professionnels	✓ Le Médecin du Travail		
pouvant intervenir	✓ Le Collaborateur Médecin		
	✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en en Santé au Travail (IDEST)		
	✓ L'Assistante Sociale		
	✓ La Psychologue du Travail		
	✓ Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels		
	(IPRP)		
Quoi	✓ visite des lieux de travail		
	√étude de poste (amélioration des conditions de travail,		
	adaptation ou maintien dans l'emploi)		
	✓ identification et analyse des risques professionnels		
	✓ élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise		
	✓ délivrance de conseils		
	✓ participation aux réunions du CSE		
	✓ réalisation de mesures métrologiques		
	✓ animation de campagnes d'information et de sensibilisation		
	en rapport avec l'activité professionnelle		
	✓ enquêtes épidémiologiques		
	✓ formations aux risques spécifiques		
	✓ élaboration d'actions de formation à la sécurité		

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des			
	travailleurs (salariés déclarés en SI ou en SIA)			
Professionnels intervenant	 ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en en Santé au Travail (IDEST) 			
Quoi	Visite d'Embauche	Visite Périodique		
	✓ visite d'information et de prévention initiale (VIP Initiale)	✓ visite d'information et de prévention périodique(VIP Périodique)		
Objectifs	 (VIP Initiale) interroger le salarié sur son état de santé l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre identifier si son état de santé ou les risques auxquels i est exposé nécessitent une orientation vers le médecir du travail l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il disposer, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail (article R4624-11 du CdT) 			

Mission	Le Suivi individuel de	e l'état de santé des	
	travailleurs (salariés déclarés en SIR)		
Professionnels	✓ Le Médecin du Travail		
intervenant	✓ Le Collaborateur Médecin		
	Visite d'Embauche	Visite Périodique	
Quoi	✓ Examen Médical d'Aptitude d'Embauche	✓ Examen Médical d'Aptitude Périodique	
	(EMA d'Embauche)	(EMA Périodique)	
Objectifs	 (EMA d'Embauche) s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter (); rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs; proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes; informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire; sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. (Article R4624-24 du CdT) 		

Quoi	Visite Intermédiaire SIR
Professionnels intervenant	✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin
Objectifs	✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en en Santé au Travail (IDEST) « Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée :
	 par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé () au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. (Article R4624-8 du CdT)

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés déclarés SI, SIA ou SIR)
Professionnels intervenant	✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin
Quoi	Visite de pré-reprise (à l'initiative du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie OU du médecin traitant OU du salarié) OBLIGATOIRE après un arrêt de travail de plus de 3 mois
Objectifs	Le médecin du travail peut recommander : ✓ des aménagements et adaptations du poste de travail ; ✓ des préconisations de reclassement ; ✓ des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle ».
	Sauf si le travailleur s'y oppose, le médecin du travail peut informer l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur. (article R4624-30 du CdT)
Quoi	Visite de reprise (à l'initiative de l'employeur)
	Après un congé maternité OU après une absence pour cause de maladie professionnelle OU après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
	OBLIGATOIRE: « Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise ». (article R4624-31 du CdT)
Objectifs	 ✓ vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé; ✓ examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ✓ préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ✓ émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des			
	travailleurs (salariés déclarés SI, SIA ou SIR)			
Professionnels intervenant	 ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en en Santé au Travail (IDEST) 			
Quoi	Examens complémentaires en interne dépistage visuel dépistage auditif dépistage pulmonaire dépistage urinaire			
Objectifs	Les examens complémentaires sont nécessaires :			
	 → à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur → au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur → au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail 			
Quoi	Examens complémentaires en externe			
	Prescription médicale pour orientation vers un laboratoire d'analyses médicales, un centre de radiologie, etc			
	« Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.			
	Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.			
	Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat » (article R4624-36 du CdT)			
	« Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur » (article R4624-27 du CdT)			
Objectifs	Les examens complémentaires sont nécessaires :			
	 ✓ à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur ✓ au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ✓ au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail 			

Mission	Veille	Sanitaire	et	traçabilité	des
	expositions				
Professionnels intervenant	 ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en en Santé au Travail (IDEST) ✓ Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) ✓ L'Assistante Sociale ✓ La Psychologue du Travail 				
Quoi	Tracer les	éléments commu	niqués :		
d'entreprise			s un dossier médical santé travail		
		éléments, tout e st gage d'efficacité	ts, tout en préservant le secret qui leur est 'efficacité.		
	L'informatisation des données dans de permet en outre des exploitations collect connaissance et participent à la veille s recherche (participation à des épidémiologiques).			ollectives qui nourri ille sanitaire, ainsi	ssent la qu'à la
Objectifs	profession dossiers m ✓ consign profession dossiers m ✓ constituted d'exposition de la constitute de la constitute d'exposition d'exposi	nels de santé pa dédicaux santé tra- ner les conseils nels de santé aux dédicaux santé tra- uer le curriculum on aux risques pro r les caractéristiques r et tracer les con ux employeurs of entreprise	r les sa vail de pré salariés vail laboris fessionn les des co seils de p u à leu	ons communiquée lariés en visite dan évention délivrés venus en visite da afin de tracer les els de dates à dates onditions de travail prévention délivrés rs représentants duées par les employ	par les ns leurs durées s passées par nos ans les

Les outils mis à votre disposition

www.apst37.fr
Plateforme collaborative PADOA
Plateforme collaborative PADOA (à venir)
<u>AIDER3P</u>
Accédez à différents webinaires et présentations via la chaîne
YouTube de l'APST37



En toute transparence

Vos cotisations

Frais d'adhésion

Les montants des frais d'adhésion sont déterminés par le Conseil d'Administration, ils varient selon les effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et seront notés dans la fiche tarifaire établie annuellement par le Conseil d'Administration (grille tarifaire).

Ils sont représentatifs des travaux administratifs liés à la nouvelle adhésion : communication des Statuts, Règlement Intérieur, facture pro-forma, créations informatiques adhérent/salariés, dossiers, accès au site internet, au portail adhérents, cabinet comptable, intérim, AIDER 3P.

Les frais d'adhésion sont dus pour tout établissement nouvellement affilié.

Cotisation forfaitaire annuelle

Le Conseil d'Administration fixe les montants de la <u>cotisation annuelle forfaitaire</u> pour l'année suivante et pour chaque catégorie d'adhérents.

Le montant de la cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses missions et obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

A cet égard, la cotisation couvre non seulement les frais de visites mais aussi les frais engagés par l'Association dans le cadre des missions des services de santé au travail, en ce qui concerne la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail.

La cotisation ne couvre pas :

- les examens complémentaires autres que ceux conformes à la législation en vigueur (Article 11 de ce Règlement Intérieur)
- les prestations des intervenants en prévention extérieurs au Service qui sont directement à la charge de l'employeur.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte :

- de l'effectif salarié de l'adhérent, quelles que soient les modalités des contrats de travail
- de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (salarié relevant d'un facteur de risque de type SIR : suivi individuel renforcé ou SIA : suivi individuel adapté)
- du lieu de visite
- du mode de visite (centre fixe, centre mobile, dispensaire...)
- de l'appartenance de l'entreprise à une catégorie spécifique.

Le principe est celui de l'application d'une cotisation forfaitaire qui selon les catégories d'adhérent est établie à l'effectif annuel suivi dans l'entreprise (ou ensemble des salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un contrat de travail quelles qu'en soient les modalités) au cours de l'exercice considéré allant du 1er janvier au 31 décembre.

La cotisation est due pour chaque année civile et dans son intégralité pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion à l'Association ou la date d'embauche ou de départ du ou des salariés.

L'adhérent doit déclarer ses effectifs pour chacun de ses établissements en adressant à l'Association une liste nominative de son personnel présent au 1er janvier de chaque année (à partir du portail adhérents APST37) ainsi que la liste des embauches éventuelles effectuées dans le courant de l'année.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste alphabétique annuelle de ses salariés et doit déclarer ses salariés concernés par un suivi individuel renforcé (SIR). L'employeur doit systématiquement et le plus rapidement possible communiquer à l'APST37 les salariés partis et les embauches en cours d'année.

Concernant les salariés intérimaires en mission, il est appelé une cotisation forfaitaire par salarié, variant selon le lieu et le mode de visite, le facteur de risque SIR ou non, et ce pour chaque convocation. Elle est facturée à l'entreprise de travail temporaire.

Quels	Les salariés qui constituent l'effectif sont ceux qui bénéficient des contrats de travail suivants :
salariés déclarer ?	 ✓ les salariés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris à temps partiel ✓ les salariés en contrats particuliers : apprentis, formation en alternance, de professionnalisation, d'insertion, contrats jeunes ✓ les salariés à employeurs multiples, ✓ les salariés dont les contrats sont suspendus (longue maladie, congé parental, congé sabbatique) Ne sont pas compris les salariés intérimaires en mission (la facturation étant établie au nom de l'entreprise de travail temporaire).
Facturation d'office	SI aucune déclaration n'a été envoyée par l'adhérent en début d'année au moment de l'ouverture du portail adhérents, malgré deux relances adressées par le Service, une facture sera automatiquement générée sur la base de l'effectif déclaré connu et du tarif per capita majoré de 15%.
Frais de	Pour prise en charge d'une modification de la liste (embauche)
gestion	Chaque nouvelle embauche en cours d'année fera l'objet d'une facturation de frais de gestion pour prise en charge d'une modification de liste liée à un nouveau salarié.
Indémnité d'absence	Une indemnité peut être réclamée pour rendez-vous non honoré(s) suite aux convocations aux visites médicales adressées par le Secrétariat Médical et non décommandé(s) 72 heures à l'avance (72 heures correspondent à trois jours entiers ouvrés non compris le jour de l'appel ni le jour du rendez-vous ni les samedis, dimanche et jours fériés).